



Monsieur Fernand Etgen
Président de la
Chambre des Député.e.s
Luxembourg

Luxembourg, le 8 septembre 2022

Monsieur le Président,

Par la présente et conformément à notre règlement interne, je me permets de poser une question parlementaire à Madame la Ministre de la Famille au sujet du **congé pour raisons familiales**.

Le congé pour raisons familiales est défini par la loi du 15 décembre 2017 portant modification à la loi modifiée du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales. Il est accordé à tout.e salarié.e ayant à charge un enfant nécessitant, en cas de maladie grave, d'accident ou d'autre raison impérieuse de santé, la présence de l'un de ses parents. Le système prévoit un contingent de jours de congés utilisables pendant plusieurs années, dont le nombre varie en fonction de la tranche d'âge de l'enfant concerné.

Dans le cas d'une maladie ou d'une déficience d'une gravité exceptionnelle (ex. cancer), seule la durée du congé peut être prorogée sur avis conforme du Contrôle médical de la sécurité sociale, mais les deux parents ne peuvent pas prendre leur congé en même temps. Dans une situation pareille, la présence physique des deux parents semble toutefois primordiale pour offrir le meilleur soutien possible à l'enfant concerné, pour prendre soin des frères et sœurs éventuels et pour se soutenir mutuellement.

Dans ce contexte, j'aimerais recevoir les informations suivantes de Madame la Ministre :

- 1. Depuis 2017, combien de formulaires de demande de congés pour raisons familiales ont concerné des cas de maladie d'une gravité exceptionnelle et de quelle manière ces demandes ont-elles été traitées ?**
- 2. Madame la Ministre juge-t-elle nécessaire d'adapter ce point dans la loi afin de créer une base légale permettant à l'enfant concerné de recevoir le meilleur soutien possible de la part de ses deux parents ?**

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les meilleures.

Djuna Bernard

Députée



Réponse commune de Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale et de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire à la question parlementaire n° 6794 de Madame la Députée Djuna Bernard au sujet du congé pour raisons familiales

1. Depuis 2017, combien de formulaires de demande de congés pour raisons familiales ont concerné des cas de maladie d'une gravité exceptionnelle et de quelle manière ces demandes ont-elles été traitées ?

Le tableau ci-dessous reprend le nombre de périodes de congés pour raisons familiales (CRF) en cas « d'une maladie ou d'une déficience d'une gravité exceptionnelle » en vue d'une prorogation de la durée saisie par le département compétent de la Caisse nationale de santé « CNS », le nombre de périodes irrecevables, ainsi que leur taux de proportionnalité. Un nombre exact de formulaires de demande ne peut pas être fourni.

Année	Périodes demandées	Périodes irrecevables	Proportion périodes irrecevables/périodes demandées (en %)
2017	2.095	64	3,05%
2018	2.281	40	1,75%
2019	2.032	67	3,30%
2020*	487	17	3,49%
2021	2.261	42	1,86%
2022**	1.097	12	1,09%

* Pour l'année 2020, seule la période précédant l'état de crise liée à la pandémie de la Covid-19 a été prise en compte (01.01.2020 - 17.03.2020). Les statistiques concernant les périodes restantes risquent d'être faussées par le biais du CRF élargi « Covid-19 » mis en place avec le début de l'état de crise.

** Période prise en compte : 01.01.2022 - 31.08.2022.

Il est important de noter que le tableau repris ci-dessus ne représente pas entièrement la réalité pour les raisons suivantes :

- Des cas de refus ont été imputés au compte du CRF « normal » ;
- Les demandeurs potentiels se renseignent généralement au préalable quant à la recevabilité de leur demande pour CRF « cas grave ». En cas de retours négatifs, les personnes concernées ne présentent usuellement pas de nouvelle demande ;
- La possibilité de demander un CRF extraordinaire Covid-19 pour raison de vulnérabilité de l'enfant (limité jusqu'au 24.07.2022) a probablement fortement diminué les cas de nécessité d'introduire une demande de CRF en cas « d'une maladie ou d'une déficience d'une gravité exceptionnelle » en vue d'une prorogation de la durée. Un nombre de cas de vulnérabilité accordés ne peut pas être extrait a posteriori ;
- Les cas de refus de cas graves n'ont pas été tous recensés dans le système, ceci par défaut de demande pour une période précise au préalable.

Les dispositions relatives au CRF en cas « d'une maladie ou d'une déficience d'une gravité exceptionnelle » en vue d'une prorogation de la durée sont définies à l'article 1^{er} règlement grand-ducal modifié du 10 mai 1999 définissant les maladies ou déficiences d'une gravité exceptionnelle en application de l'article 15,



alinéa 2 de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales:

« **Art. 1^{er}.** *Sont définies comme maladies ou déficiences d'une gravité exceptionnelle au sens de l'article 15, alinéa 2 de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales:*

- *les affections cancéreuses en phase évolutive ;*
- *les pathologies entraînant une hospitalisation en secteur aigu d'une durée dépassant deux semaines consécutives ;*
- *la mise en quarantaine d'un enfant, décidée par le médecin de la Direction de la santé conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé en vue de limiter la propagation d'une épidémie ;*
- *les mesures d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile d'enfants pour des raisons impérieuses de santé publique décidées ou recommandées par les autorités compétentes pour faire face à la propagation d'une épidémie. »*

La loi du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234- 51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail, a toutefois enlevé le Contrôle médical de la sécurité sociale (CMSS) de la procédure pour apporter une simplification administrative. Depuis, le seul contrôle est celui administratif réalisé par la CNS qui porte également sur les conditions légales et réglementaires pour la prolongation sur base des informations fournies.

La législation actuelle ne prévoit pas la possibilité pour les deux parents de bénéficier simultanément du CRF, quel que soit le type de CRF demandé.

2. Madame la Ministre juge-t-elle nécessaire d'adapter ce point dans la loi afin de créer une base légale permettant à l'enfant concerné de recevoir le meilleur soutien possible de la part de ses deux parents ?

Depuis la création du CRF, qui se basait sur les connaissances médicales et les besoins lors de sa création, les besoins ont évolué et aussi les traitements médicaux qui ne requièrent par exemple pratiquement plus une hospitalisation continue de 2 semaines, sauf dans des cas spécifiques.

Pour tenir compte de ces évolutions, le projet de loi numéro 7489, portant modification des articles L. 234-51, L. 234-52, L. 551-2, L. 551-5 et L. 552-1 du Code du travail, sera modifié par voie d'amendements gouvernementaux qui proposeront notamment une modification de l'article L. 234-52 pour y prévoir une exception au principe que ledit congé ne peut pas être pris par les deux parents en même temps.

Sous réserve que ledit texte soit adopté dans sa version proposée cette interdiction ne s'appliquera plus si l'enfant bénéficie de l'allocation spéciale supplémentaire au sens de l'article 274 du Code de la sécurité sociale ou s'il est atteint d'une maladie ou d'une déficience d'une gravité exceptionnelle telles que définies par le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 1999 définissant les maladies ou déficiences d'une gravité exceptionnelle en application de l'article 15, alinéa 2 de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un CRF et attestées par le médecin traitant.

Au-delà de cette modification, d'autres modifications sont en cours d'élaboration pour que ce dispositif puisse soutenir au mieux les parents et enfants visés par le CRF « normal » et « prolongé ».



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Sécurité sociale

Ces modifications seront discutées avec les partenaires sociaux qui sont également représentés au sein du conseil d'administration de la CNS.

Luxembourg, le 11 octobre 2022

Le Ministre de la Sécurité sociale

(s.) Claude Haagen